



RÈGLEMENT 568

Règlement établissant un programme de réhabilitation de l'environnement pour la stabilisation des rives de cours d'eau

ATTENDU que le territoire de la Ville de Farnham est traversé par la rivière Yamaska;

ATTENDU les dispositions de *la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* concernant la restauration des milieux riverains dégradés;

ATTENDU les dispositions habilitantes prévues à l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 4 novembre 2019;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il doit être interprété selon le sens commun défini au dictionnaire.

Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Farnham.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. Des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) (Il n'y en a aucun dans la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi).
2. D'un fossé de voie publique.
3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil* du Québec.
4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation.
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

Exercice financier

Année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Immeuble

Désigne toute terre, terrain possédé ou occupé et comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent.

Périmètre urbain

Le périmètre urbain de la Ville de Farnham tel que défini au plan d'urbanisme.

Propriétaire

Personne à qui appartient un bien immobilier.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs, les cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Stabilisation

Action visant à effectuer des travaux pour enrayer l'érosion, rétablir la végétation et le caractère naturel de la rive.

Ville

Ville de Farnham.

Article 2 Adoption d'un programme de réhabilitation de l'environnement pour la stabilisation des rives de cours d'eau

Par le présent règlement, le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la stabilisation des rives des cours d'eau, ci-après appelé « le programme »

Article 3 Territoire d'application

Le programme s'applique à toute les propriétés riveraines à un cours d'eau.

Article 4 Travaux autorisés

Les travaux autorisés doivent répondre aux critères édictés au *Règlement de zonage* en vigueur.

Article 5 Conditions d'éligibilité

La Ville accordera une aide financière au propriétaire qui procédera à des travaux de stabilisation de la rive pour son immeuble et qui rencontrera les conditions édictées au présent règlement et les conditions suivantes :

- L'état de la rive doit présenter un risque pour l'intégrité d'un bâtiment et/ou d'un l'immeuble et/ou la sécurité des personnes.
- Les travaux projetés doivent être conformes aux règlements municipaux et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi et/ou par la Ville.
- Le propriétaire devra avoir reçu une réponse positive à sa demande d'aide financière avant de débiter les travaux.
- Les travaux de stabilisation faits exclusivement par de la végétation sont exclus du programme. Les travaux de stabilisation doivent comprendre les techniques dites mécaniques.

Article 6 **Dépenses admissibles**

Les dépenses admissibles au programme sont celles encourues pour corriger la stabilité des rives , soit :

- Plans et devis.
- Surveillance des travaux.
- Travaux de stabilisation.

Article 7 **Dépenses non admissibles**

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les travaux exécutés avant d'avoir reçu les permis de la Ville et de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.
- Les travaux effectués sur un bâtiment.
- Les travaux relatifs aux aménagements paysagers, à l'exclusion des travaux de renaturalisation de la rive.
- Les travaux faisant déjà l'objet d'une aide financière en vertu d'un autre programme.

Article 8 **Valeur de l'aide**

La valeur totale maximale de l'aide qui peut être accordée annuellement pour l'ensemble des projets déclarés admissibles est fixée à 75 000 \$ par exercice financier de la Ville.

Article 9 **Montant de l'aide financière**

L'aide financière accordée pour des travaux déclarés admissibles au programme est équivalente à :

75 % de la valeur totale des travaux à réaliser si cette valeur est de 1 \$ à 10 000 \$.

50 % de la valeur totale des travaux à réaliser si cette valeur est de 10 001 \$ à 30 000 \$.

25 % de la valeur totale des travaux à réaliser si cette valeur est de plus de 30 001 \$.

L'aide maximale qui peut être versée est fixée à 25 000 \$ par immeuble.

En aucun cas le montant de l'aide financière ne peut excéder le montant total des travaux à être effectués.

Article 10 **Versement de l'aide**

Le versement de l'aide financière est conditionnel :

- Au dépôt d'un certificat de conformité du professionnel ayant réalisé les plans et devis et la surveillance des travaux à l'effet que ceux-ci respectent les dispositions des plans et devis.
- À l'inspection des travaux par un inspecteur du Service de planification et d'aménagement du territoire de la Ville et par la Municipalité régionale de comté, le cas échéant.

- Le versement est effectué dans les trente jours suivants la réalisation de ces deux conditions.

Article 11 **Procédure de demande**

Pour avoir droit au programme, une demande d'aide doit être adressée au trésorier de la Ville qui étudiera la demande et vérifiera si les conditions d'admissibilité sont rencontrées.

La demande doit contenir les informations suivantes :

- Le nom, prénom, adresse domiciliaire complète, adresse courriel et numéro de téléphone du demandeur s'il s'agit d'une personne physique.
- La dénomination sociale et l'adresse de son siège s'il s'agit d'une personne morale, le site Internet ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne désignée pour présenter la demande.
- L'adresse et le numéro de téléphone, le cas échéant, du lieu où les travaux seront effectués.
- Le montant total des travaux, par le dépôt de la soumission de l'entreprise retenue.
- S'il s'agit d'une personne morale, une résolution autorisant une personne à formuler la demande en son nom et à signer tout autre document pertinent dans le cadre de la demande.
- Les statuts constitutifs ou les lettres patentes dans le cas d'une personne morale.
- Une déclaration signée par la personne autorisée à l'effet que le demandeur ne bénéficie pas d'une autre forme de subvention ou d'aide financière pour les travaux visés.
- Les permis émis par la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi et/ou la Ville.

Le demandeur doit attester que les renseignements fournis sont exacts. Sur réception de la demande dûment complétée et accompagnée des documents requis, le trésorier de la Ville doit vérifier la conformité de la demande en fonction des dispositions du présent règlement et émettre un certificat de conformité si celle-ci est conforme.

Article 12 **Administration**

L'administration du programme est confiée au trésorier.

Article 13 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 542.

Article 14 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 4 novembre 2019.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 9 décembre 2019.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 10 décembre 2019.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire